



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg-en-Cotentin, le 27 juillet 2018



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

Bureau « loisirs nautiques – circulation maritime »

ARRETE PREFECTORAL N° 78 /2018

REGLEMENTANT LA NAVIGATION ET LES ACTIVITES NAUTIQUES DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES DE LA COMMUNE D'OYE-PLAGE (62)

Le vice-amiral d'escadre Pascal Ausseur
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-3 et L.2213-23 ;
- Vu** le code des transports, notamment l'article L.5242-2 ;
- Vu** le code pénal, notamment les articles 131-13 et R. 610-5 ;
- Vu** la loi n° 83-581 du 05 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 ;
- Vu** le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- Vu** l'arrêté n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 60/2018 du 01 juillet 2018 du préfet de la Manche et de la mer du Nord portant délégation de signature au titre de l'action de l'Etat en mer;

Vu l'arrêté municipal n°2018/73T du 18 mai 2018 du maire de la commune d'Oye-Plage réglementant la police et la sécurité de la plage d'Oye-Plage (62) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Pas-de-Calais ;

Considérant la nécessité de réglementer et d'organiser la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune d'Oye-Plage (62) ;

ARRETE

Article 1^{er}. Dispositions générales :

Dans la bande maritime littorale des 300 mètres bordant la plage des Ecardines de la commune d'Oye-Plage, il est créé une zone réglementée de baignade surveillée.

Cette zone réglementée est matérialisée par un plan de balisage qui fait l'objet de la représentation cartographique annexée au présent arrêté.

Article 2. Délimitation des zones de baignade surveillée :

Une zone de baignade surveillée est aménagée dans la période fixée par un arrêté municipal établi par le maire de la commune d'Oye-Plage.

Cette zone d'une largeur de 200 mètres et d'une longueur de 300 mètres est située sur la plage des Ecardines à Oye-Plage. Elle est délimitée côté ouest par une flamme bleue située à 160 mètres à l'Ouest du poste de secours, côté Est par une flamme bleue située à 40 mètres à l'Est du poste de secours.

A l'intérieur de cette zone de baignade surveillée, à la demande des centres de loisirs, est installé un périmètre d'une largeur de 10 mètres et sur une longueur de 15 mètres (à adapter à la morphologie des enfants et de l'état de la mer) à partir du bord de l'eau à l'instant considéré.

Article 3. Interdiction de navigation dans la zone de baignade surveillée :

Lorsque la zone de baignade surveillée est matérialisée dans les conditions définies à l'article 4, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé sont interdits dans cette zone.

De même, sont interdits, les véhicules nautiques à moteurs (jet-skis), les planches à voiles, les planches aérotractées (kitesurfs), les pédalos, les kayaks et tout autre engin nautique non immatriculé.

Toutefois, l'usage des accessoires de baignade, les matelas pneumatiques, les embarcations gonflables et les skimboards y est autorisé.

Article 4. Matérialisation du balisage de la plage :

Le balisage est établi par la commune d'Oye-Plage. Il doit répondre aux spécifications techniques réglementaires et aux directives de la direction interrégionale de la mer de la Manche Est - mer du Nord (service des phares et balises).

Article 5. Dispositions dérogatoires :

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables que lorsque le balisage de la zone concernée est effectivement en place.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux navires de l'État en mission de secours ou de service public ;
- aux navires en détresse ;
- aux navires portant prompt secours.

Article 6. Répressions des infractions :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article L. 5242-2 du code des transports, et par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal.

Article 7. Texte abrogé :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°54/2017 du 04 août 2017 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord règlementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune d'Oye-Plage.

Article 8. Dispositions diverses :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer, adjoint délégué à la mer et au littoral du Pas-de-Calais, le maire de la Commune d'Oye-Plage, les officiers et agents habilités en matière de police judiciaire ainsi que les agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur en chef de 1ère classe
des affaires maritimes Thierry DUSART
adjoint pour l'action de l'État en mer,

Original signé : ACIAM Thierry DUSART

DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
- MAIRIE D'OYE-PLAGE
- DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS
- DÉLÉGATION A LA MER ET AU LITTORAL DU PAS-DE-CALAIS
- CROSS GRIS-NEZ
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DU PAS-DE-CALAIS
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOULOGNE-SUR-MER

COPIES :

- SHOM
- FOSIT CHERBOURG (diffusion aux sémaphores concernés)
- SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER
- COMAR MANCHE/OPS
- ARCHIVES (dossier AEM n° 4.5.2.0 – chrono)

PLAN DE BALISAGE DE LA COMMUNE D'OYE-PLAGE

COMMUNE D'OYE-PLAGE

Poste de secours des « Ecardines »

Plan de Balisage (et localisation)

